



DECISION N° 540/93/001 DU C.A. / 6. / 2018 PORTANT AGREMENT DE « SAFARI BURUNDI SA » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « SAFARI BURUNDI SA » ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, la société « SAFARI BURUNDI SA », dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer au Burundi les opérations de courtage d'assurances au Burundi.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Journal officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Christian KWIZERA

